



Cofinancé par  
l'Union européenne



**A R R E T E N°2025 - 120**  
**portant mise en œuvre des appels à propositions/projets**  
**relevant du programme du fonds européen pour les affaires**  
**maritimes, la pêche et l'aquaculture 2021-2027**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

- VU** le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé « RPDC ») ;
- VU** le règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1, L.1511-1-2 et L.4221-5 ;
- VU** le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- VU** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- VU** le programme opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, approuvé par la décision d'exécution n°4585 final de la Commission Européenne du 28 juin 2022 portant approbation du programme « Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture - Programme pour la France » en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en France ;
- VU** la délibération n°22-191 du 29 avril 2022 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion de tout ou partie d'objectifs spécifiques qui relèveront des compétences de la Région, dans le cadre du programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 ;

- VU** la délibération n°22-0612 du 21 octobre 2022 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la convention entre l'Autorité de Gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et la Région ;
- VU** la délibération n°23-0079 du 24 mars 2023 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant l'avenant à la convention entre l'Autorité de Gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et la Région ;
- VU** la délibération n°24-0318 du 12 juillet 2024 du Conseil régional donnant délégation d'attribution au Président du Conseil régional le pouvoir de prendre, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale, ainsi que des contreparties nationales associées ;

## **CONSIDERANT :**

- que dans le cadre de la Priorité 2 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union », l'Objectif spécifique 2.1 «Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental» sera géré par la Région en tant qu'organisme intermédiaire de gestion ;
- qu'il convient de mettre en oeuvre l'appel à projets correspondant ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est mis en oeuvre l'appel à projets annexé au présent arrêté, relevant du Programme du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture 2021-2027 :

**« Aquaculture régionale : modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles, soutien à l'installation, recherche et innovation et animation des filières »**

### **Article 2 :**

L'appel à projets sera publié sur le site :

**<https://europe.maregionsud.fr/projets>**

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site dédié à ce type d'arrêtés. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Renaud MUSELIER**